

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

OULLINS CENTRE VILLE – VILLE D’OULLINS

Entre :

La Commune de Oullins représentée par Clotilde POUZERGUE en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d’une délibération en date du Conseil municipal du 27 septembre 2022

ci-après dénommée la « Ville d’Oullins »

Et :

L’association Oullins Centre-Ville, association loi 1901, dont le siège est _____, représentée par _____ en sa qualité de _____.

Ci-après indifféremment dénommée « l’Opérateur » ou « Oullins Centre-Ville » ou « OCV » d’une part,

Il a été exposé ce qui suit :

La ville d’Oullins a conclu une convention de co-financement d’une mesure de relance dédiée aux commerces de proximité avec la Caisse des Dépôts afin de bénéficier d’un soutien financier dans le cadre des actions collectives de transformation numérique de l’économie de proximité au titre du programme France Relance.

En effet, la Caisse des Dépôts par le l’intermédiaire de la Banque des Territoires vient en appui des politiques publiques conduites par l’Etat et les collectivités locales et accompagne financièrement la réalisation de leurs projets de développement.

La numérisation de la société impacte durablement le commerce physique qui doit s’adapter à de nouvelles pratiques de consommation (personnalisation des services, e-commerce, etc.). Ce phénomène a été amplifié par la crise sanitaire, mettant au jour l’enjeu majeur que représente la numérisation des entreprises de proximité pour le maintien de leur activité et l’animation commerciale des territoires.

Aussi, pour accompagner cette évolution, la Banque des Territoires est chargée, par l’Etat au titre du programme France-Relance, d’opérer le financement de l’action « mesures collectives de numérisation des entreprises de l’économie de proximité ». C’est dans ce cadre que s’inscrit le financement attribué par la Banque des Territoires à la Commune de Oullins pour la mise en œuvre de la solution numérique « carte cadeaux ».

Par ailleurs, la convention de cofinancement conclue entre la Banque des Territoires et la Ville d’Oullins indique que la commune, bénéficiaire de la subvention, est le maître d’ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la solution numérique « carte cadeaux ». **En revanche, la ville d’Oullins peut confier la mise en place de la solution numérique à un « Opérateur » du territoire et en particulier l’association Oullins Centre-Ville.**

Dans ce cas, l'« Opérateur » prend à sa charge la relation avec le « Prestataire », fournisseur de la solution numérique « carte cadeaux » ainsi que le versement de sa rémunération.

Par ailleurs, l'« Opérateur » s'engage à conclure avec le « Prestataire » toute convention utile pour la mise en place de la solution numérique « carte cadeaux » et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Enfin, la convention de co-financement prévoit que la CDC acte et autorise expressément le reversement de la subvention par Commune de Oullins à l'association Oullins Centre-Ville, subvention qui sera affectée uniquement à la mise en œuvre de la solution numérique « carte cadeaux » (ci-après dénommée la « Solution »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La Ville d'Oullins souhaite favoriser la consommation locale des clients, valoriser le centre-ville et soutenir les commerces de proximité en proposant la mise en place d'une solution numérique de gestion de cartes cadeaux associées à la plateforme numérique collective du commerce oullinois (Oullins of Courses).

Cette solution numérique de gestion des cartes cadeaux représente un coût prévisionnel de 24 240 € et s'inscrit pleinement dans le cadre du co-financement prévue par la Banque des Territoires.

Pour la mise en œuvre et le déploiement de la Solution, la Ville d'Oullins s'appuiera sur le Management de centre-ville, porté par l'association Oullins Centre-Ville, comme opérateur.

L'association Oullins Centre-Ville, association des commerçants Oullinois en charge du management de centre-ville, dont la mission est de renforcer l'attractivité du commerce local de proximité et d'accompagner le développement commercial et économique de la Commune, sera chargée de l'acquisition de la solution numérique adaptée au besoin identifier et déployer le dispositif auprès des commerçants intéressés par la « Carte Cadeaux » (lancement, pérennisation, contractualisation avec les commerçants participants et leur référencement). Oullins Centre-Ville assurera également la prospection des entreprises du territoire pour participer au dispositif en achetant des cartes cadeau au profit de leurs salariés ou clients (potentiel de 192 entreprises).

Aussi, la Ville bénéficie de l'attribution d'une subvention par la Banque des Territoires pour un montant de 19 392 € qu'elle reversera intégralement à l'association Oullins Centre-Ville en tant qu'opérateur de la Solution.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de la mise en place d'une Solution contribuant à la dynamisation du commerce de proximité et de préciser les modalités de reversement à l'association Oullins Centre-Ville, en tant qu'Opérateur, de la subvention attribuée par la Banque des Territoires à la ville d'Oullins.

Article 2 - Modalités de réalisation

2.1 - Collaboration entre les Parties

La ville d'Oullins, en tant que bénéficiaire de la subvention attribuée par la Banque des Territoires est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Solution.

La ville d'Oullins fait appel à l'association Oullins Centre-Ville, en tant qu'Opérateur, pour la mise en place de la Solution auprès des commerces situés sur le territoire communal.

L'Opérateur pourra confier la mise en œuvre de la Solution à un prestataire (ci-après dénommé le « Prestataire ». Ce prestataire sera sélectionné par l'opérateur dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. A l'issue du processus de sélection, la ville d'Oullins, en tant que bénéficiaire, informera la CDC de l'identité du Prestataire retenu.

Dans ce cadre, l'Opérateur prend à sa charge la relation avec le prestataire, s'engage à conclure toute convention utile pour la mise en place de la Solution et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Enfin, l'Opérateur prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.2 - Mise en place de la solution numérique « carte cadeaux » :

Une première expérimentation de carte cadeau en click and collect a été testée en décembre 2020 pour les clients professionnels et les particuliers.

Cette expérimentation étant satisfaisante, les parties prenantes ont souhaité mettre en place une solution pérenne.

La ville a dans ce cadre sollicité et obtenu une subvention auprès de la Banque des territoires d'un montant de 19 392 euros, subvention qu'elle est autorisée à reverser intégralement à l'association Oullins Centre-Ville (délibération n°16 du 23 juin 2022).

Par la présente convention, il est par suite décidé du reversement de cette subvention à l'association Oullins Centre-Ville afin de lui permettre de mettre en œuvre et déployer la solution numérique « carte cadeaux.

2.3 - Calendrier de réalisation

La mise en place de la Solution devra être actée avant le 25 juin 2022. La promotion de la Solution auprès des différents commerçants et entreprises présents sur le territoire communal s'effectuera dans l'année qui suit la mise en place de la Solution.

2.4 - Suivi de la mise en place de la Solution

La ville d'Oullins en tant que bénéficiaire de la subvention et responsable de l'action est tenu d'informer la Banque des Territoires de la mise en œuvre de la solution. La mise en place de la Solution pourra donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou la Banque Postale ou par tout organisme mandaté par elle. Pour cela, l'Opérateur tiendra informé régulièrement la ville d'Oullins et le service du développement économique de l'avancée du projet de mise en place de la Solution et fournira l'ensemble des informations nécessaires demandées par la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la mise en place de la Solution, est coordonné et mis en œuvre par le service développement économique de la ville d'Oullins et l'association Oullins Centre-Ville par la mobilisation du manager de Centre-Ville qui en assume l'entière responsabilité opérationnelle.

Plus précisément, l'opérateur sera responsable du déploiement de la solution numérique auprès des entreprises et commerçants du territoire. A ce titre, il est chargé du choix de la solution numérique, du choix et de la rémunération du Prestataire et sera, à ce titre, responsable du traitement des éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques rencontrées dans le déploiement de la solution informatique.

L'ensemble des publications et des bilans liés à cette Solution (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale de la Ville d'Oullins en tant que Bénéficiaire de la subvention.

Enfin, l'Opérateur veillera au respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme d'actions et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Par ailleurs, la ville d'Oullins s'est engagée à respecter et faire respecter par son Opérateur, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Enfin, la ville d'Oullins et son Opérateur, l'association Oullins Centre-Ville, s'assurent que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du projet. Le Bénéficiaire et son Opérateur s'engagent à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 - Modalités financières

4.1 Montant de la subvention reversée par la Ville d'Oullins à l'association Oullins Centre-Ville

La Solution est portée par l'association Oullins Centre-Ville dont le coût total s'élève à 24 240 € (vingt-quatre mille deux cent quarante euros) TTC.

Conformément à l'accord expresse du financeur, la ville d'Oullins reversera à l'association Oullins Centre-Ville, l'intégralité, de la subvention attribuée par la Banque des Territoires et la Caisse des Dépôts et Consignation pour un montant de 19 392€ (dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-deux euros). Cette subvention sera affectée exclusivement à la mise en œuvre de la solution numérique.

Ce montant est ferme et couvre l'intégralité des sommes versées par la Ville d'Oullins à l'association Oullins Centre-Ville, dans le cadre de cette opération.

Il est expressément entendu entre les parties que le solde du budget total prévisionnel est pris en charge par l'opérateur ou par les autres partenaires éventuels de l'Opérateur.

4.2 Modalités de reversement

La subvention sera reversée par la ville d'Oullins à Oullins Centre-Ville, dès perception par la Ville, de la subvention attribuée par la Banque des Territoires et au plus tôt après la signature de la présente convention.

Le reversement de la subvention sera effectué, par mandat administratif, sur le compte de l'opérateur dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la ville d'Oullins.

Le reversement sera effectué après la transmission par Oullins Centre-Ville à la ville d'Oullins, de l'ensemble des pièces permettant de justifier de la mise en place complète de la solution numérique.

4.3 - Utilisation de la subvention

La subvention reversée est strictement réservée à la mise en place de la solution, à l'exclusion de toute autre affectation. En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la ville d'Oullins sur simple demande de cette dernière, qui la reversera, elle-même, directement à la Banque des Territoires.

Article 5 - Confidentialité

La ville d'Oullins s'est engagée à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts et à veiller au respect par l'opérateur et le prestataire, de cet engagement de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 - Communication - Propriété intellectuelle

6.1 - Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par l'Opérateur et impliquant la Ville d'Oullins ou la Caisse des Dépôts/Banque des Territoires ou l'Etat fera l'objet d'un accord de principe par la ville d'Oullins. La demande sera soumise à la Ville dans un délai de 15 jours ouvrés. En effet, la ville d'Oullins est tenue de veiller à la conformité des informations communiquées par l'Opérateur ou le Prestataire impliquant la Caisse des Dépôts/Banque des Territoires ou l'Etat au titre notamment du plan « France Relance ».

6.2 - Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, l'Opérateur autorise expressément la ville d'Oullins à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables.

En conséquence, l'Opérateur s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la ville d'Oullins ainsi que la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Article 7 - Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée de 1 an après la signature.

Article 8 - Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si l'opérateur se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place la Solution telle que définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la ville d'Oullins, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'opérateur.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, l'opérateur est tenu de restituer à la ville d'Oullins, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le l'opérateur ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à l'opérateur.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la ville d'Oullins, et pour lesquelles l'opérateur ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la ville d'Oullins, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 - Dispositions générales

9.1 - Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal administratif compétent de Lyon.

9.2 - Modification de la Convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant, sous réserve de l'accord préalable de la Caisse des Dépôts et/ou de la banque des territoires.

9.3 - Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence l'opérateur ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la ville d'Oullins.

Fait en deux exemplaires,

A Oullins,

Le

Pour la ville d'Oullins

Pour l'Opérateur, l'association Oullins Centre-Ville